

(1)

(N° 137.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 AVRIL 1891.

Intervention du Trésor public dans le règlement des indemnités dues à raison des dommages causés lors des troubles de mars 1886 dans l'arrondissement de Charleroi (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. PHILIPPOT.

MESSIEURS,

A la suite des désordres du mois de mars 1886, les Chambres votèrent un projet de loi ouvrant, au département des finances, un crédit spécial d'un million, pour venir en aide aux industriels dont les établissements avaient été détruits ou endommagés.

Cette loi du 24 mai 1886, toutefois, n'avait pour but que d'autoriser l'État à faire un prêt aux industriels, en attendant le règlement des indemnités que la loi du 10 vendémiaire an IV met à charge des communes.

De nombreux procès en responsabilité furent intentés aux communes du bassin de Charleroi, et les tribunaux déclarèrent celles-ci civilement responsables des dommages causés, tant à des particuliers qu'à des sociétés industrielles, et prononcèrent des condamnations dont le chiffre élevé était hors de toute proportion avec les ressources très restreintes de ces communes.

En présence de cette situation alarmante, les députés de Charleroi proposèrent à la Chambre, le 29 mars 1889, de décider que les indemnités à payer en vertu de la loi de vendémiaire, pour dommages causés dans leur

(1) Projet de loi, n° 24 (session extraordinaire de 1890).

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. SABATIER, DOUCET, SLINGENEYER, ESMAN, PHILIPPOT et GILLIEAUX.

arrondissement, au cours des grèves de 1886, seraient mises à la charge de l'État. Le 16 mai 1889, l'honorable M. Giroul proposa résolument la revision de cette loi.

Renvoyés aux sections, ces deux projets n'y rencontrèrent pas l'accueil que leurs auteurs, ainsi que les communes victimes de la force majeure des événements, avaient espéré. Toutefois, si graves sont les conséquences des diverses condamnations prononcées contre les communes, que le Gouvernement a cru ne pas pouvoir borner son intervention au prêt consenti par la loi du 24 mai 1886, et que, dans la séance du 23 juillet 1890, il a déposé un nouveau projet de loi, autorisant le Trésor public à intervenir dans le règlement des indemnités.

Ce projet de loi est un acte de justice.

L'intervention de l'État s'explique et se justifie, dans le cas actuel, par ce seul fait que si des délits de droit commun ont été perpétrés, il a été démontré, à toute évidence, que la police, la garde civique, les autorités locales ont fait leur devoir d'une manière digne d'éloges, et que si l'émeute n'a pu être réprimée au début, c'est que la soudaineté et l'étendue de ce mouvement insurrectionnel ont été telles que les forces dont on pouvait disposer pour l'arrêter, se sont trouvées absolument insuffisantes.

Toutes les autorités ont sollicité une large intervention de l'État dans le règlement des indemnités, non seulement les administrations communales de Jumet, Marchiennes-au-Pont, Dampremy, Lodelinesart, Gilly, Gosselies, Fleurus, Ransart, Pironchamp, Monceau-sur-Sambre, Roux, Péronnes, Montigny-sur-Sambre, Chatelineau, Marcinelle, Courcelles, Charleroi, etc., se sont adressées, le 2 juin 1890, par voie de pétition, aux Chambres législatives, afin d'être exonérées des charges considérables qu'entraîneraient avec elles les condamnations prononcées. Mais tous les pouvoirs publics — le conseil provincial du Hainaut, à deux reprises, en 1887 et en 1889, la députation permanente du Hainaut, au lendemain du jour où elle fût saisie de la demande d'imposer d'office les communes, le gouverneur de la province lui-même — unirent leurs efforts afin d'obtenir le concours financier de l'État dans la plus large mesure possible.

La Chambre des Représentants s'était pour ainsi dire déjà prononcée sur le principe de l'intervention pécuniaire de l'État.

En 1889, ainsi que le constate le rapport fait, au nom de la section centrale, par l'honorable M. Bilaut, sur la proposition de loi due à l'initiative de députés de Charleroi, un grand nombre de membres avaient été frappés de l'étrange situation financière dans laquelle allaient forcément se trouver plusieurs communes de cet arrondissement. Ils avaient émis le vœu de voir, par mesure exceptionnelle, le Gouvernement venir en aide aux communes intéressées, et la section centrale, « sans se prononcer sur cette proposition, laissant au Gouvernement sa pleine liberté d'action, déclarait ne pas contredire aux mesures qui seraient prises en ce sens. » *Documents parlementaires*, n° 501, 1888-1889.

L'examen du projet de loi qui vous est soumis, n'a soulevé aucune objection; il a été admis par toutes les sections.

Ce projet est, en effet, la conséquence inéluctable de la situation financière créée aux communes, car si les charges de celles-ci deviennent telles qu'elles se trouvent dans l'impossibilité absolue d'éteindre leurs dettes, pareille situation ne peut être dénouée que par l'État lui-même.

Un fait seul suffit à montrer les conséquences excessivement graves que ferait naître, pour ces communes, la non intervention de l'État.

Dès que les premières condamnations furent prononcées en faveur des industriels victimes des désordres, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut informa les communes condamnées qu'elle porterait d'office, aux budgets de 1890, le montant des indemnités réclamées. Elle le fit notamment pour Jumet, mais elle dut reconnaître elle-même l'impossibilité de donner suite à une mesure aussi rigoureuse.

Cette commune, dont la population s'élève à 23,000 habitants, presque tous ouvriers, à déjà dû, pour faire face à ses besoins ordinaires, imposer 45 centimes additionnels, sur les bases des contributions directes, et on reconnaîtra qu'il n'est guère permis à l'administration communale de Jumet, d'élever cet impôt si l'on songe que ses contribuables sont déjà placés au même rang que ceux de Mous et de Tournai, à cause précisément du chiffre de sa population.

Son budget annuel des dépenses s'élève à 428,878 francs. Or, le montant des condamnations qui l'ont frappée et des dommages et intérêts réclamés en justice dépassera la somme énorme de *un million 600.000 francs*.

Pour trouver les ressources nécessaires au paiement d'une somme aussi disproportionnée avec la richesse de la commune, la députation permanente avait, par décision du 14 novembre 1890, arrêté en principe qu'il serait établi d'office MILLE centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le 30 janvier 1891, ce collège revint sur cette décision, considérant qu'il ne serait pas équitable et qu'il serait d'ailleurs absolument impossible de frapper la commune de Jumet d'un impôt qui, même en admettant la transaction proposée, représenterait plus de mille centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes, pour le paiement d'une seule créance. L'élévation même du chiffre des centimes additionnels à établir démontre, à toute évidence, l'impossibilité de faire supporter des charges aussi onéreuses, aussi considérables, à des communes industrielles déjà fortement grevées à raison de la nombreuse population ouvrière habitant leur territoire. Si le principe de l'intervention de l'État fut admis par toutes les sections, dans trois d'entre elles des membres ont demandé si, à raison de la gravité de la situation créée en 1886, et reconnue par le Gouvernement, la part de l'État peut se borner au paiement du quart des indemnités fixées en justice.

Dans une autre, il a été proposé de voir l'État intervenir dans le règlement des indemnités dues, jusqu'à concurrence de 50 p. % du montant de celles-ci, et dans une dernière enfin, un membre a demandé que tout soit mis à la charge du Trésor.

En vue d'assurer à la fois le prompt règlement des indemnités, l'avenir

financier des communes frappées, et de les préserver peut-être de la ruine, l'État doit intervenir de la façon la plus étendue possible.

La section centrale, tout en étant favorable au principe d'une large intervention de l'État, n'a pas toutefois cru pouvoir prendre l'initiative de majorer la somme fixée par le Gouvernement.

Elle ne possède, en effet, aucun des éléments d'appréciation qui ont conduit celui-ci à proposer, aux industriels lésés, la transaction en vertu de laquelle, moyennant le subside de 500,000 francs, ces derniers renonceraient au quart des indemnités qui leur ont été allouées par les tribunaux et auxquelles ils ont droit, comme le dit l'exposé des motifs.

Avant de proposer ce projet de loi, le Gouvernement s'est sans doute assuré de l'adhésion des industriels à la transaction pour l'exécution de laquelle il demande un crédit aux Chambres.

Il serait regrettable qu'il pût dépendre de la volonté d'un tiers que l'État n'intervint pas au profit d'une commune. Or, tel serait le cas, si, voulant profiter de toute l'étendue de ses droits, un intéressé se refusait à la transaction proposée. Comment, en effet, imposer à celui-ci la renonciation à 25 p. % du montant des condamnations intervenues à son profit, comme condition d'un prompt règlement de sa créance.

Dès que les tribunaux ont statué sur les dommages dus, les pouvoirs publics doivent exécuter leurs décisions.

C'est après s'être inspirée des considérations qui précèdent, que la section centrale à l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Néanmoins, elle tient à faire remarquer que depuis les pourparlers qui ont précédé le dépôt du projet de loi actuel, la situation s'est modifiée. Les dommages à payer par les communes ont subi une majoration considérable, par suite de l'accumulation des intérêts judiciaires ; il y aurait donc lieu, pour le Gouvernement, d'aller plus loin dans la voie d'intervention où il est entré.

La section centrale le souhaite d'autant plus qu'on ne peut pas méconnaître que si le décret de vendémiaire est nécessaire, son application est, dans certains cas, d'une rigueur vraiment désastreuse pour les communes responsables.

Le Rapporteur,

JULES PHILIPPOT.

Le Président,

VAN WAMBEKE.

